



ARRETE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

Publié le 06/10/2026

CADRE 1	DOSSIER : N° PC 013 077 26 00020	CADRE 2	ARRETE N° 2026 /UR/116
Déposé le : 22/06/2026 Dépôt affiché le : 24/06/2026 Complété le : /// Demandeur : COMMUNE DE PORT DE BOUC Représentant : Monsieur Laurent BELSOLA Domicilié(e) : Cours Landrison - CS 40201 13528 PORT DE BOUC		Surface emprise au sol existante : 0m² Surface emprise au sol créée : 242m² Surface emprise au sol supprimée : 0m² Surface emprise au sol TOTALE : 242m² Surface de plancher AVANT travaux : 0m² Surface de plancher PROJET : 147m² Surface de plancher supprimée : 0m² Surface de plancher TOTALE : 147m²	
Nature des travaux : Création de 3 classes en constructions modulaires à l'école Louise AZEMARD Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics Nombre de logement créé : Sur un terrain sis à : Route de Saint Mitre à PORT DE BOUC (13110) Référence(s) cadastrale(s) : AT 140			

Le Maire de Port-de-Bouc,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421.1 et suivants, R. 421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2013,
Vu la modification n°1 du PLU approuvée par le Conseil Municipal le 17 novembre 2016,
Vu la modification n°2 du PLU approuvée par le Conseil Municipal le 29 juin 2017,
Vu la modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain le 22 mars 2018,
Vu la mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 29 janvier 2019,
Vu la mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 02 novembre 2020,
Vu la mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 20 janvier 2021,
Vu la mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain le 28 août 2023,
Vu la modification n°4 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain le 30 juin 2025,
Vu la situation du terrain en **zone UD**,
Vu le Plan de Prévention de Risques Naturels prévisibles (PPRN) « Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles – sécheresse), zone bleue faiblement à moyennement exposée (B2), approuvé le 8 février 2010,
Vu la demande de Permis de Construire susvisée (CADRE 1),
Vu La consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 15 juillet 2026,
Vu l'avis favorable du service de la Régie des eaux et assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 juillet 2026,
Vu l'avis favorable TACITE d'ENEDIS (*gestionnaire du réseau électrique*) en date du 25 juillet 2026,
Vu l'avis favorable du service de voirie en date du 24 juin 2026,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 21 juillet 2026,

Considérant l'avis favorable émis par la commission communale d'accessibilité, en date du 27 juillet 2026.

ARRETE :

Publié le 06/10/2026

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par la Régie des eaux et assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées :

AEP :

Raccordement du projet à créer sur la concession existante.

L'extension devra tenir compte des réseaux privés existants qui devront être suffisamment dimensionnés.

Prendre contact avec le service en cas de besoins supplémentaires.

EU :

Le projet est soumis à la PFAC (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif) conformément à l'article 1331-7 du code de la santé publique. La participation dépend de la surface de plancher et de l'usage du bâti.

MONTANT DE LA PARTICIPATION POUR CE PROJET : 2205 euros *(Ce calcul ne comprend pas le coût des travaux de raccordement. Tarifs applicables pour l'année en cours et révisable au 1er janvier)*

Raccordement sur le réseau privé existant suivant sa capacité et son emplacement favorable à recevoir le projet; dans le cas contraire, raccordement à réaliser sur le tabouret siphoné existant ou à créer s'il est absent, si la vétusté du branchement le justifie ou si sa position ne permet pas le raccordement du projet.

Art 44 du "Règlement sanitaire départemental": Protection contre le reflux des eaux d'égout: les particuliers doivent prendre toutes dispositions pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout public en cas de mise en charge de celui-ci.

EP :

Mise en place d'un système de rétention de 90 m³ conformément aux indications en notre possession.

Les eaux de pluie devront être maintenues dans la parcelle.

En aucun cas le projet ne devra aggraver la situation des fonds inférieurs (publics ou privés) conformément au code civil.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions émises par la commission communale d'accessibilité devront être strictement respectées :

- Article R111-19-60 du code de la construction créé par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 6 :
L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

- Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées : **Publié le 06/10/2026**
Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui les concerne, les dispositions des textes réglementaires en vigueur.
- Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 20/04/2017 et à la notice de d'accessibilité la circulation à l'intérieur des classes sera minimum de 140 cm de large avec rétrécissement ponctuel de 120 cm.

ARTICLE 4 :

Analyse du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône :

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 143.1 à R 143.47, R 184.2 à R 184.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (E.R.P classés en 5^{ème} catégorie).
- Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990.
- Code du travail décret n° 92.332 et 92 .333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992.
- Arrêté du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité.
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 17 avril 2024).

ANALYSE DE LA CONSULTATION

Les éléments transmis permettent de confirmer que le projet concerne un bâtiment d'enseignement relevant du type R, classé en 5^e catégorie et ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

L'effectif maximal déclaré est de 100 élèves et de 15 membres du personnel.

Le bâtiment projeté est implanté à plus de 5 mètres des bâtiments scolaires existants et des constructions voisines. En application de l'article PE 6 § 2, deux établissements distants d'au moins 5 mètres sont considérés comme des établissements distincts pour l'application des dispositions relatives aux ERP de 5^e catégorie.

Publié le 06/10/2026

Conformément à l'article GN 3, les bâtiments d'un même établissement répondant aux conditions réglementaires d'isolement sont considérés comme autant d'établissements distincts. L'effectif du bâtiment modulaire n'est donc pas cumulé avec celui des autres bâtiments du groupe scolaire, sous réserve du maintien de cet isolement.

Le bâtiment modulaire demeure rattaché au groupe scolaire sur le plan de l'exploitation, mais constitue un établissement distinct pour l'application du règlement de sécurité. En cas de visite ou de suivi ultérieur, son analyse devra être individualisée de celle des autres bâtiments du groupe scolaire.

En application de l'article R.122-7 II du Code de la construction et de l'habitation, la demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité incendie n'est pas exigée pour un établissement de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public. Les éléments relatifs aux travaux sont communiqués pour information à l'autorité de police.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13-2025-11-10-00010 du 10 novembre 2025, le projet ne relève pas de l'examen de la commission communale de sécurité.

Le service ne formule donc pas d'avis au titre de la sécurité incendie sur cette demande.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant demeurent responsables du respect des dispositions réglementaires applicables à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Votre projet est situé en zone de sismicité 3 (modérée) selon deux décrets du 22 octobre 2010, le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, et le décret n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Cette zone de sismicité rend obligatoire la mise en œuvre de règles de construction parasismiques. Pour la construction de tous bâtiments, respect des règles générales régies par Eurocode 8 et PS 92. Pour les maisons individuelles, respect des règles PS-MI (NF P 06-014 – mars 1995).

ARTICLE 6 :

La commune est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Naturels prévisibles (PPRN) « Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles – sécheresse), zone bleue faiblement à moyennement exposée (B2), approuvé le 8 février 2010. Le pétitionnaire devra prendre les mesures de prévention indiquées dans les documents annexés à la présente, pour réduire le risque naturel mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.



Publié le 06/10/2026

ARTICLE 7 :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) annexée à la présente, devra être impérativement transmise au Maire de la commune, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge en Mairie.

A compter de la réception en Mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois (3) mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq (5) mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

PORT DE BOUC, le 23 septembre 2026
Le Maire,

Laurent BELSOLA



INFORMATIONS A LIRE AU VERSO



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Marseille. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le 06/10/2026

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité compétente signataire du présent arrêté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité compétente signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 l'autorisation peut être prorogée par période d'une année, renouvelable une fois si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en Mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*02) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le délai du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserves du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R. 424-7 du code de l'urbanisme, et conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est exécutoire à compter de sa réception.